

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 13/1927 (1927)

Artikel: Nachträge 1925

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-29834>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pension des Caisses de prévoyance respectives, ces Caisses n'auront à leur charge que la pension qu'elles auront à servir conformément à leurs statuts; le paiement du surplus de pension incombera à l'Etat.

10. — Tant qu'il y aura des fonctionnaires en disponibilité, aucun concours d'entrée en stage ne pourra être ouvert.

Nachträge 1925.

Kanton Genf.

I. Collège de Genève. Règlement de l'examen de maturité. (Du 4 septembre 1925.)

Article premier. — Il est institué dans chaque section du Collège un examen de maturité portant sur le programme des quatre années de la section, sous réserve des dispositions spéciales concernant les élèves réguliers fixées aux articles 18 et suivants.

Cet examen est conçu de façon à constituer une enquête générale sur les connaissances et le degré de maturité intellectuelle du candidat.

Art. 2. — L'examen de maturité a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de juin.

Un avis officiel indique au moins quinze jours à l'avance la date exacte de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département.

Art. 3. — Est admis à s'inscrire:

- a) Tout élève régulier qui a suivi durant une année au moins les cours de la classe supérieure d'une section du Collège.
- b) Tout autre personne âgée d'au moins 18 ans révolus.

Art. 4. — La finance d'inscription, non restituée en cas d'échec, est de 10 francs pour les candidats qui terminent l'année en qualité d'élève régulier, et de 100 francs pour les autres candidats. Toute demande d'exonération ou de réduction doit être adressée au Département de l'Instruction publique avant la clôture de l'inscription.

Art. 5. — L'examen porte sur les disciplines suivantes:

Dans toutes les sections: 1, français — 2, allemand — 3, mathématiques — 4, histoire — 5, géographie — 6, sciences naturelles — 7, physique — 8, chimie — 9, dessin.

En outre,

en section classique (type A du règlement des examens fédéraux de maturité): 10, latin — 11, grec — 12, philosophie.

en section réale latine (type B de ce règlement): 10, latin — 11, italien ou anglais.

en section réale moderne: 10, italien — 11, anglais.

en section technique (type C de ce règlement): 10, italien ou anglais — 11, géométrie descriptive.

en section pédagogique: 10, pédagogie — 11, musique — 12, gymnastique.

Art. 6. — Les certificats de maturité classique (type A) et de maturité réale latine (type B), délivrés à des élèves réguliers, donnent droit à l'admission aux examens fédéraux des professions médicales (médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires).

Il en est de même du certificat de maturité technique (type C), délivré à un élève régulier, si celui-ci subit un examen complémentaire de latin devant la Commission fédérale de maturité (voir règlement des examens fédéraux de maturité, art. 21, 22, 23).

Les certificats de maturité classique (type A), réale latine (type B) et technique (type C), délivrés à des élèves réguliers, donnent droit à l'admission aux examens fédéraux de chimiste-analyste et à l'admission sans autre épreuve, comme étudiant régulier, au premier semestre des diverses sections de l'Ecole Polytechnique fédérale.

Art. 7. — Pour les langues, les mathématiques et la géométrie descriptive, l'examen comprend des épreuves écrites et orales. Pour les autres matières, excepté le dessin, l'examen est oral.

Art. 8. — Pour les langues, l'examen oral comprend:

- a) la traduction et l'explication d'un texte, et
- b) l'exposé d'un sujet littéraire; aux examens de langues modernes cet exposé se fait dans la langue de l'examen.

Art. 9. — L'examen écrit comporte:

Pour le français, une composition.

Pour le latin, une thème et une version.

Pour le grec, une version.

Pour l'allemand, l'italien et l'anglais, un thème et une composition.

Pour les mathématiques, la solution de quelques problèmes.

Pour la géométrie descriptive, une épure.

Art. 10. — Les examens de maturité se font devant un jury nommé par le Département. Font de droit partie de ce jury le directeur et les maîtres chargés, dans la dernière classe où elles figurent au programme, de l'enseignement des disciplines sur lesquelles porte l'examen. Le maître fonctionne comme examinateur à l'examen oral.

Art. 11. — Les questions d'examen écrit sont soumises à l'avance au juré, qui a le droit d'en proposer la modification.

Art. 12. Dans chaque examen écrit, les candidats d'une même section traitent la même question. Pour la composition française, allemande, anglaise et italienne cependant, chaque candidat a le choix entre trois sujets proposés.

Art. 13. — Pour mériter le certificat de maturité, le candidat doit obtenir, la note maximum étant 6:

A. dans la section classique:

1. Le total 18 (sur 30) pour les 5 disciplines, français, allemand, mathématiques, latin et grec;
2. Le total 26 (sur 42) pour les 7 autres disciplines;

B. dans la section réale latine:

1. Le total 18 (sur 30) pour les 5 disciplines, français, allemand, mathématiques, latin, italien ou anglais;
2. Le total 22 (sur 36) pour les 6 autres disciplines;

C. dans la section réale moderne:

1. Le total 18 (sur 30) pour les 5 disciplines, français, allemand, mathématiques, italien et anglais;
2. Le total 22 (sur 36) pour les 6 autres disciplines;

D. dans la section technique:

1. Le total 18 (sur 30) pour les 5 disciplines, français, allemand, mathématiques, physique et géométrie descriptive.
2. Le total 22 (sur 36) pour les 6 autres disciplines;

E. dans la section pédagogique:

1. Le total 18 (sur 30) pour les 5 disciplines, français, allemand, mathématiques, pédagogie et histoire;
2. Le total 26 (sur 42) pour les 7 autres disciplines.

Dans toutes les sections le certificat sera refusé au candidat qui n'obtient pas la moyenne 3.00 pour le français. Dans la section technique, le certificat sera refusé au candidat qui n'obtient pas la moyenne 3.00 pour les mathématiques.

Dans toutes les sections le certificat sera refusé au candidat qui obtiendra, pour les disciplines autres que le dessin, une note 1 (c'est-à-dire une moyenne inférieure à 1.50),

deux notes 2 (c'est-à-dire moyennes comprises entre 1.50 et 2.49),

deux notes 3 (c'est-à-dire moyennes comprises entre 2.50 et 3.49) et une note 2,

quatre notes 3.

Art. 14. — Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen de maturité.

Art. 15. — Le certificat de maturité indique:

- les noms, prénoms, lieu d'origine et date de naissance du diplômé;
- le temps qu'il a passé au Collège en qualité d'élève régulier, avec la date de son entrée et de sa sortie;
- les résultats, exprimés en chiffres, pour chaque discipline.

Le certificat porte en outre la mention „très bien“ si le diplômé a obtenu au moins les $\frac{7}{8}$ du maximum total; la mention „bien“ si la somme des notes est comprise entre les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{7}{8}$ de ce maximum; dans les autres cas, la mention „suffisant“.

Le certificat est signé par le Président du Département de l'Instruction publique et par le Directeur.

Art. 16. — Le candidat dont l'examen n'est pas admis est, lors d'une session suivante, dispensé des épreuves dans les disciplines où il a obtenu au moins la note 5 (c'est-à-dire une moyenne égale ou supérieure à 4.50).

Il est autorisé à se présenter à une session spéciale qui a lieu dans le premier trimestre de l'année civile. Le diplôme obtenu dans cette session ne confère le droit d'admission ni aux examens fédéraux des professions médicales, ni à l'Ecole Polytechnique fédérale.

Art. 17. — Dans la règle, on ne peut se présenter que deux fois à l'examen de maturité du Collège (en quelque section que ce soit).

Dans des cas exceptionnels, le Département peut autoriser un candidat à se présenter une troisième et dernière fois. Dans ce cas, les chiffres obtenus dans les deux premières sessions sont annulés et le candidat doit subir à nouveau l'examen entier.

Dispositions spéciales aux élèves réguliers.

Art. 18. — Les élèves réguliers de la dernière classe sont dispensés d'une partie des examens. Ces candidats subissent les examens suivants:

- en section classique:* français, allemand, mathématiques, latin (oral et écrit), grec (écrit);
- en section réale latine:* français, allemand, mathématiques, latin (oral et écrit), italien ou anglais (oral ou écrit);
- en section réale moderne:* français, allemand, mathématiques, italien ou anglais (oral et écrit), physique (oral ou écrit);
- en section technique:* français, allemand, mathématiques, géométrie descriptive (oral et écrit), physique (écrit);
- en section pédagogique:* français, allemand, mathématiques, pédagogie (oral et écrit), physique (oral ou écrit).

Art. 19. — Pour les élèves réguliers de la classe supérieure, les examens portent seulement sur le programme effectivement parcouru dans cette classe, sauf en ce qui concerne, dans les examens de langues, l'explication des textes.

Art. 20. — Pour les élèves réguliers, la note définitive est constituée dans les disciplines à examen pour une moitié par la note annuelle et pour une moitié par la note d'examen. Pour les autres disciplines, la note de maturité est constituée par la note annuelle obtenue dans la dernière classe où chacune de ces matières a été enseignée.

2. Règlement de l'Université de Genève approuvé par le Conseil d'Etat (Arrêté du 10 octobre 1925.)

Le Conseil d'Etat,

Vu la lettre de M. le Recteur de l'Université, en date du 6 octobre 1925;

Vu ses divers arrêtés modifiant le Règlement de l'Université;

Considérant la nécessité de réimprimer le dit Règlement;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

Arrête:

1. D'approuver le collationnement du Règlement de l'Université, lequel sera inséré au *Recueil des Lois*.
2. De charger la Chancellerie de faire imprimer ce Règlement.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

I. Enseignement.

Article premier. — L'Université comprend six facultés:

- a) Une Faculté des Sciences;
- b) Une Faculté des Lettres;
- c) Une Faculté des Sciences économiques et sociales;

- d) Une Faculté de Droit;
- e) Une Faculté de Théologie protestante;
- f) Une Faculté de Médecine.

De la Faculté des Lettres dépend un Séminaire de français moderne.

A la Faculté des Sciences économiques et sociales est rattaché un Institut des Hautes Etudes commerciales.

A la Faculté de Médecine est rattaché un Institut dentaire.

Art. 2. — L'enseignement est réparti en deux semestres, qui constituent l'année universitaire.

Le semestre d'hiver s'ouvre le 15 octobre. Les dix premiers jours sont consacrés aux examens. Les cours commencent le 25 octobre et se terminent le 22 mars.

Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 15 juillet.

Les dix derniers jours de ce semestre sont consacrés aux examens.

Les cours ne sont interrompus que les jours fériés, ainsi qu'aux fêtes de Noël, du 23 décembre au 4 janvier inclusivement, et aux fêtes de Pâques, du Vendredi-Saint au lundi de Pâques inclusivement.

Art. 3. — Les programmes des cours, préparés par chaque Faculté, sont soumis à l'examen du Sénat dans la première quinzaine de mai pour le semestre d'hiver, et dans la seconde quinzaine de décembre pour le semestre d'été. Ils sont aussitôt après transmis au Département de l'Instruction publique, qui les arrête définitivement.

L'horaire des leçons est arrêté par le Bureau du Sénat pour chaque semestre.

Art. 4. — L'Université est dirigée par le Recteur et chaque Faculté par un Doyen.

Le Bureau du Sénat universitaire est composé: d'un Recteur, d'un Vice-Recteur, d'un Secrétaire et des Doyens des Facultés.

Le Règlement intérieur détermine les obligations des professeurs et des privat-docents. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 5. — Les salles de l'Université sont réservées à l'enseignement des professeurs et des privat-docents. Elles ne peuvent servir à d'autres usages qu'avec l'autorisation du Département.

Art. 6. — Les cours de l'Université sont suivis par des étudiants et par des auditeurs.

Les personnes qui veulent être immatriculées comme *étudiants* doivent s'adresser au Secrétaire de l'Université, en désignant la

Faculté dans laquelle elles désirent être inscrites et en déposant leurs titres.

Ces titres sont soumis au Doyen de la Faculté, lequel en se conformant aux prescriptions de l'article 7, accorde ou refuse l'immatriculation du candidat.

En cas de réclamation, le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue définitivement.

II. Conditions d'admission.

Art. 7. — Les conditions d'admission sont les suivantes:

Sont admis à l'immatriculation comme *étudiants*:

A. Dans la Faculté des Sciences:

1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des sections du Gymnase de Genève.
2. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau du Sénat, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

B. Dans la Faculté des Lettres:

1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des sections du Gymnase de Genève.
2. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

C. Dans la Faculté des Sciences économiques et sociales:

1. Les porteurs du certificat de maturité de l'une des sections du Collège de Genève.
2. Les porteurs du certificat de maturité de l'Ecole supérieure de Commerce de Genève.
3. Les diplômes des Ecoles normales suisses reconnues par l'Etat.
4. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études jugées équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur les équivalences.

D. Dans la Faculté de Droit:

1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève.
2. Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève.
3. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

E. Dans la Faculté de Théologie:

1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève.
2. Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève.
3. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

F. Dans la Faculté de Médecine:

1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des sections du Gymnase de Genève.
2. Les bacheliers ès lettres et les licenciés ès sciences de l'Université de Genève.
3. Les personnes qui ont obtenu la maturité fédérale.
4. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études jugées équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur les équivalences.

Art. 8. Peuvent suivre les cours comme *auditeurs*, dans toutes les Facultés, sans qu'aucun titre soit réclamé pour leur inscription, les personnes âgées de dix-huit ans accomplis.

Les auditeurs ne peuvent postuler ni grade ni diplôme.

III. Etudiants et auditeurs.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions édictées par le Règlement de chaque Faculté, les étudiants et les auditeurs sont libres de choisir les cours et les exercices pratiques qu'ils veulent suivre.

Les étudiants immatriculés dans une Faculté peuvent s'inscrire pour les cours d'une autre Faculté.

Toutefois, sauf autorisation spéciale du professeur, les cliniques et les cours pratiques de la Faculté de Médecine ne sont accessibles qu'aux personnes qui justifient d'études médicales régulières.

Art. 10. Les étudiants et les auditeurs doivent, dans les trois premières semaines après l'ouverture des cours de chaque semestre, prendre une inscription pour chacun des cours ou des exercices pratiques qu'ils se proposent de suivre, et payer les rétributions fixées aux art. 33, 34, 36 et 37. Les étudiants qui n'auront pas payer les rétributions universitaires dans ce délai auront à payer une surtaxe de 5 francs au profit de la caisse du Sénat.

Un livret d'études est remis aux étudiants et aux auditeurs par le Caissier-comptable de l'Université. Ce livret doit être signé chaque semestre par tous les professeurs ou privat-docents dont

l'étudiant ou l'auditeur suit les cours, puis par le Doyen de la Faculté et par le Recteur.

Art. 11. Tout étudiant précédemment immatriculé cesse de figurer sur les rôles s'il n'est inscrit pour aucun cours ou exercice pratique. L'étudiant qui a annoncé au Doyen son intention de subir un prochain examen a, même s'il n'est inscrit pour aucun cours ou exercice pratique, l'obligation de payer les taxes de bibliothèque et d'assurance. Il peut toujours, après une interruption, se faire réintégrer régulièrement dans le registre des étudiants sans autre formalité.

Art. 12. — Quand les listes des étudiants et des auditeurs ont été dressées par le Secrétaire de l'Université, le Recteur les fait contrôler par les Doyens et les adresse au Département.

Art. 13. — Les étudiants et les auditeurs sont soumis à la discipline universitaire conformément aux règles suivantes:

- a) Chaque professeur a la police de son auditoire; il peut exclure de sa leçon tout élève qui troublerait l'ordre; il peut prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du Recteur, qu'il doit, dans ce cas, informer immédiatement.
 - b) Le Recteur, ainsi que le Doyen, peuvent faire comparaître devant eux tout élève pour lui adresser, selon le cas, des observations ou des réprimandes.
 - c) Le Recteur peut, en outre, exclure de certains cours et même de tous les cours universitaires, pendant un mois au plus, un élève qui aurait donné des sujets de plainte.
 - d) Si le Recteur estime qu'il y ait lieu d'infliger une peine plus grave, il doit en référer au Bureau de l'Université, qui peut prononcer contre cet élève, soit séparément, soit conjointement:
 - 1. L'exclusion des cours universitaires pour un terme qui ne pourra dépasser une année;
 - 2. L'ajournement de l'époque à laquelle il pourra subir ses examens.
 Les peines prononcées par le Bureau sont immédiatement soumises à la sanction du Département.
 - e) Le Bureau peut, en outre, demander au Département qu'un élève soit définitivement exclu de l'Université.
- Art. 14.** — Le port des armes est interdit dans les bâtiments universitaires.
- Art. 15.** — Il est délivré aux étudiants qui en font la demande:

1. Pendant la durée de leurs études, des *certificats d'inscription* signés par le Recteur.
2. A leur sortie de l'Université, des *certificats d'exmatriculation* signés par le Recteur et le Doyen constatant l'immatriculation dans une Faculté avec indication des cours suivis.
3. Des *certificats d'études*, signés par le Recteur et le Secrétaire du Sénat, constatant les résultats des examens de fin d'année.

Les auditeurs peuvent aussi recevoir des certificats d'inscription et des certificats d'études.

Art. 16. — Les personnes qui ont obtenu un prix universitaire reçoivent, si elles le demandent, un certificat signé par le Recteur et le Doyen, indiquant la nature de ce prix, et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles il a été décerné.

IV. Grades et examens.

Art. 17. — Il est délivré au nom du Sénat de l'Université un diplôme à tous les étudiants qui ont obtenu, après examen, un grade universitaire. Ce diplôme est signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et le Secrétaire du Sénat.

Art. 18. — Les grades conférés sont:

1. Ceux de bachelier ès lettres, en théologie, ès sciences religieuses, ès sciences médicales.
2. Ceux de licencié ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et chimiques, ès sciences physiques et naturelles, ès sciences biologiques, ès lettres, ès sciences morales, ès sciences sociales, ès sciences économiques, en sociologie, ès sciences politiques, ès sciences commerciales, en droit, en théologie.
3. Ceux de docteur ès sciences mathématiques, ès sciences physiques, ès sciences naturelles, ès sciences psychologiques, ès sciences biologiques, ès lettres, en philosophie, ès sciences économiques, en sociologie, en droit, en théologie, en médecine, en médecine dentaire.

Art. 19. — Le Sénat délivre en outre le diplôme d'ingénieur-chimiste, le diplôme de pharmacien, le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs, le certificat pédagogique complémentaire aux licences ès lettres et ès sciences morales, le certificat de pédagogie, le certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne; le diplôme de hautes études commerciales, le diplôme d'expert-comptable.

Art. 20. — Sur la demande d'une Faculté et avec l'approbation du Conseil d'Etat, le Sénat peut conférer, sans examens, le grade de docteur honoris causa à des hommes qui se sont distingués dans une branche des connaissances humaines.

Art. 21. — Les candidats aux grades et diplômes doivent déposer leur demande d'admission écrite avec pièces à l'appui, auprès du Caissier-comptable, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour les examens. Une fois qu'ils ont été déclarés admissibles par le Doyen, les candidats s'inscrivent auprès du Caissier-comptable en s'acquittant des taxes d'examen.

Art. 22. — Les examens sont publics.

Ils se font devant des jurys composés de professeurs désignés par le Bureau du Sénat et de personnes choisies par le Département. Pour l'examen de doctorat en médecine, le Département désigne comme jurés des docteurs en médecine ayant droit de pratiquer dans le Canton de Genève.

Pour les examens de pharmaciens, le Département désigne comme jurés des pharmaciens ayant droit de pratiquer la pharmacie dans le Canton de Genève.

Les professeurs extraordinaire et les privat-docents, dont les cours ont été suivis par l'étudiant qui subit l'examen, sont de droit adjoints à ces jurys pour la partie qui les concerne.

Les examens de licence et de doctorat sont présidés par le Doyen de la Faculté.

Art. 23. — Les questions sont tirées au sort; toutefois il peut être fait exception à cette règle dans les examens de doctorat, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du diplôme de pharmacien et du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs.

Les questions posées par les professeurs sont préalablement portées à la connaissance du jury si celui-ci en fait la demande.

Il est interdit de faire connaître d'avance aux candidats la liste de ces questions.

Art. 24. — Les jurys estiment la valeur de chaque examen par des chiffres, le maximum étant 6. Ces chiffres sont inscrit au procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Le procès-verbal est remis au Doyen de la Faculté, lequel statue sur le résultat des examens et l'annonce aux étudiants.

Art. 25. — Les candidats au doctorat dans les six Facultés, ainsi qu'à la licence en théologie, sont tenus de déposer au Secrétariat de l'Université 200 exemplaires de leur dissertation imprimée.

Art. 26. — Les examens de doctorat, la licence en théologie, l'examen I et l'épreuve pratique du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs se font sur la demande du candidat à l'époque fixée par la Faculté.

Les examens de baccalauréat et de licence (à l'exception de ceux de licence en théologie) ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens I et II du diplôme d'ingénieur-chimiste ont lieu au commencement de chaque semestre, l'examen III à la fin de chaque semestre et l'examen IV au début du semestre d'hiver.

Les épreuves orales du diplôme de pharmacien et l'examen II du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences ont lieu au commencement de chaque semestre et à la fin du semestre d'été.

Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne ainsi que les examens du diplôme de hautes études commerciales et du diplôme d'expert-comptable ont lieu à la fin de l'année universitaire.

Le candidat reçoit une copie du procès-verbal de ses examens; elle est signée par le Doyen de la Faculté.

Toutefois, lorsque les examens sont terminés avec succès, le dernier procès-verbal ne sera remis qu'après le paiement de la totalité des finances afférant au diplôme.

Exceptionnellement, les Facultés peuvent avec l'assentiment du Bureau, fixer des sessions intermédiaires.

Art. 27. — Les étudiants et les auditeurs peuvent subir, à la fin de l'année universitaire, des examens sur les cours pour lesquels ils sont inscrits. Ces examens ne sont pas obligatoires.

Exceptionnellement, le Bureau peut permettre que ces examens aient lieu à une autre époque, si le candidat a été empêché de les subir à l'époque réglementaire pour une cause de force majeure.

Les résultats de ces examens ne peuvent, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour les examens de grade.

Art. 28. — Il est, dans la règle, adressé une question par cours et par semestre. La durée normale de chaque examen est de dix minutes par question. Pour les grades en médecine, la durée normale de chaque examen est de vingt minutes. Si l'examen n'est pas déclaré admissible, le candidat peut se présenter pour le subir de nouveau dans la session suivante.

Art. 29. — Il est délivré une attestation aux étudiants qui ont subi des examens semestriels ou annuels, moyennant une finance de 5 francs par cours versée à la caisse de l'Université.

Art. 30. — Les Doyens annoncent par affiches l'époque précise de tous les examens.

V. Appréciation des examens.

Art. 31. — Les règles concernant l'appréciation des examens des Facultés sont fixées par le Règlement de chaque Faculté.

Toutefois les examens annuels sont jugés de la façon suivante dans toutes les Facultés:

- a) L'examen n'est pas admis si la note ne dépasse pas 3 (maximum: 6).
- b) L'examen est *admis* si la note dépasse 3. — Il est *admis avec approbation* quand la note est comprise entre $4\frac{1}{2}$ et $5\frac{1}{4}$. — Il est *admis avec approbation complète* quand la note dépasse $5\frac{1}{4}$.

VI. Dispositions financières.

Art. 32. — Les finances et les rétributions des étudiants et des auditeurs, ainsi que les droits de graduation sont perçus par le Caissier-comptable de l'Université, sous l'inspection du Recteur.

Art. 33. — A leur entré dans l'Université les étudiants doivent payer un droit d'immatriculation de 20 francs. Les porteurs du certificat de maturité de la division supérieure du Collège, de l'Ecole supérieure de Commerce et de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles de Genève sont dispensés de cette redevance. Les étudiants qui passent d'une Faculté dans une autre, ou qui rentrent dans l'Université après l'avoir temporairement quittée ne sont pas astreints à payer une nouvelle finance d'immatriculation.

Sont exemptés de la moitié de la finance d'immatriculation:

- a) Les étudiants porteurs du certificat d'immatriculation d'une Université suisse;
- b) Les étudiants suisses porteurs d'un certificat d'immatriculation d'une Université étrangère;
- c) Les porteurs d'un certificat de maturité suisse;
- d) Les porteurs de certificats de fin d'études des Ecoles supérieures de commerce suisses admis à l'immatriculation;
- e) Les porteurs d'un diplôme suisse d'instituteur pour autant qu'ils sont admis à l'immatriculation;
- f) Les porteurs du certificat de sortie de l'Académie de Commerce de Saint-Gall.

Le Règlement spécial de l'Institut des Hautes Etudes commerciales indique les conditions d'inscription à cet Institut.

Le coût du livret (voir art. 10) est de 1 franc.

Art. 34. — La rétribution pour les cours est fixée à 6 francs par semestre pour les étudiants et à 10 francs pour les auditeurs, pour chaque heure de leçon par semaine.

Art. 35. — Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser les étudiants et les auditeurs de l'Université de tout ou partie des rétributions. Cette faveur s'applique seulement aux étudiants ou auditeurs de nationalité suisse. Elle est accordée sur le préavis des Facultés.

La demande doit être adressée au Département par la famille du postulant, et si celle-ci n'est pas domiciliée dans le Canton de Genève, la requête doit être légalisée.

Les demandes d'exemption des rétributions universitaires doivent être présentées dans les quinze jours qui suivent l'ouverture des cours.

Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération.

Art. 36. — Les étudiants ont à payer une taxe de Bibliothèque de 6 francs par semestre et une taxe d'assurance-maladie de 5 francs par semestre. Les étudiants inscrits à la Faculté des Sciences ou à la Faculté de Médecine sont tenus d'acquitter chaque semestre une prime d'assurance contre les accidents.

Les auditeurs peuvent, en payant la taxe de Bibliothèque, jouir des avantages qu'elle comporte; ils peuvent de même se faire comprendre dans l'assurance contre les accidents.

Art. 37. Les rétributions pour les travaux de laboratoire font l'objet de règlements spéciaux soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 38. — Les certificats d'examens coûtent 10 francs.

Les certificats d'études (attestations d'examens semestriels ou annuels) coûtent 5 francs par branche d'examen.

Tout autre genre de certificat coûte 1 franc.

Art. 39. — Les droits à acquitter pour les diplômes, les grades et les certificats d'aptitude se composent:

a) Des droits d'examens.

b) En cas de succès, des droits de diplômes.

Ils sont fixés comme suit:

	Examen	Diplôme
Baccalauréat	60	40
Licence	100	50
Doctorat	200	100
Diplôme de pharmacien	100	50
Certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences	60	40

	Examen	Diplôme
Diplôme d'ingénieur-chimiste	200	100
Certificats pédagogiques	30	20
Diplôme des Hautes Etudes commerciales	100	50
Diplôme d'expert-comptable	200	100
Licence en chirurgie dentaire	200	100

Pour le baccalauréat ès lettres, les porteurs de la maturité classique du Gymnase de Genève bénéficient d'une réduction de 50 %.

Une dispense partielle des épreuves n'entraîne aucune réduction dans les finances d'examens.

Les candidats doivent payer ces sommes en mains du Caissier-comptable de l'Université, suivant les dispositions du règlement de chaque Faculté. Le montant des droits de graduation est versé au Caissier de l'Etat, sous déduction de $\frac{1}{3}$ versé à la Caisse du Sénat.

Art. 40. — Le Conseil d'Etat peut dispenser des droits de graduation les personnes qui auront reçu des subsides conformément à la loi du 9 octobre 1909, ainsi que les stagiaires et fonctionnaires de l'Instruction publique.

Art. 41. — Les étudiants qui, ayant fait à l'étranger une partie de leurs études, demandent des équivalences pour les inscriptions ou les examens, ont à payer les taxes d'équivalence fixées par le Règlement de chaque Faculté. Ces taxes sont versées au fonds de la Faculté à laquelle se rattachent les branches d'exams.



